



Adaptation des procédures LASoc en situation de pandémie

Bases légales et références

CSIAS : Répercussions du COVID-19 sur le droit de séjour, 12.02.2021

CSIAS : Aide aux travailleurs indépendants ([notice 2021](#))

Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, 20 mars 2020 (Etat : 1^{er} avril 2021), RS 830.31

Directive de mise en œuvre de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse, 12.02.2021

Envoi trimestriel n°422, 09.03.2021, Application des critères d'aide sociale pendant la pandémie et titre de séjour

Envoi trimestriel n°404, 27.06.2018, Aide matérielle accordée aux ressortissant-e-s étranger-e-s ([mise à jour](#) du 03.03.2021)

Convention de collaboration entre les Offices régionaux de placement et les Services sociaux régionaux du canton de Fribourg, 15.09.2014

Principe

La crise économique liée à la pandémie de coronavirus accentue certaines situations existantes de précarité et menace de conduire une nouvelle partie de la population en-dessous des normes d'aide sociale. Afin de répondre rapidement à des besoins urgents, un certain nombre de dispositions sont rappelées et certaines procédures sont adaptées. Le récapitulatif ci-dessous est amené à évoluer en fonction de la situation.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

1. Liste réduite des documents exigés pour les nouvelles demandes d'aide matérielle

Afin de pouvoir rapidement ouvrir le dossier et verser une aide matérielle, il convient d'exiger les documents suivants :

- > Pièce d'identité / permis de séjour
- > Bail à loyer
- > Police(s) de caisse maladie
- > Décision(s) ou demande de subside LAMal
- > Relevés bancaires des 3 derniers mois
- > Attestation des intérêts hypothécaires
- > Dernière taxation fiscale
- > Revenu des 3 derniers mois (salaires, rentes, allocations)

Dans un deuxième temps, un délai raisonnable (jusqu'à 3 mois) doit être imparti pour fournir la totalité des documents nécessaires à l'analyse de la situation. Les personnes rencontrant des difficultés avec les outils informatiques ou le langage des formulaires doivent pouvoir compter avec l'appui d'un-e assistant-e social-e pour la constitution du dossier, dans la mesure du possible en présentiel, moyennant le respect des règles sanitaires en vigueur. A noter qu'en cas de difficultés liées à la langue, les SSR peuvent bénéficier des prestations



d'interprétariat communautaire à tarifs réduits auprès du service « se comprendre » de Caritas Suisse (026 425 81 30 / secomprendre@caritas.ch), et ce jusqu'à la fin de l'année 2021 (frais à charge du SSR). Les interprètes communautaires sont également formés pour les entretiens à distance.

2. Ressortissant-e-s étranger-e-s

Toutes les demandes de ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères souhaitant recourir à l'aide sociale doivent être examinées par les services sociaux régionaux, même si leur titre de séjour n'est plus valable. Les situations sont examinées au cas par cas, compte tenu des circonstances, y compris les demandes d'aide d'urgence, conformément aux normes LASoc : cf. [tableau de l'aide matérielle accordée aux ressortissant-e-s étranger-e-s](#).

La législation en vigueur en Suisse entend encourager l'intégration et l'autonomie financière des étrangers et des étrangères qui résident dans notre pays. C'est pourquoi le fait de bénéficier d'une aide matérielle dans le cadre de l'aide sociale peut être apprécié défavorablement lors de l'examen du renouvellement du titre de séjour ou d'une demande de regroupement familial. Toutefois, dans le cadre exceptionnel de la pandémie de coronavirus qui impose d'importantes restrictions à l'activité économique, le Service de la population et des migrants (SPoMi) a communiqué conjointement avec le Service de l'action sociale (SASoc) que ce critère d'aide sociale est assoupli dans l'analyse du séjour des personnes en Suisse ([cf. envoi trimestriel n°422](#)).

Cet assouplissement est conforme à [la position du Secrétariat d'Etat aux migrations](#) (SEM) appelant les cantons à faire usage de leur marge de manœuvre afin que les personnes migrantes concernées ne soient pas pénalisées par la pandémie. C'est également [la recommandation transmise aux cantons par la Conférence suisse des institutions d'aide sociale](#) (CSIAS).

Ainsi, les personnes concernées peuvent être informées que l'aide financière accordée dans le cadre de l'aide sociale n'aura pas de conséquences en termes de droit des étrangers et des étrangères et ne portera pas préjudice au séjour de la personne lorsque cette aide est due au ralentissement économique lié à la pandémie. La législation fédérale n'est pas pour autant modifiée et cet assouplissement ne vaut que pour les effets de la pandémie durant les années 2020 et 2021.

Concrètement, l'analyse de la situation économique des personnes par le SPoMi est différée, afin que la pandémie seule ne leur fasse pas perdre leur titre de séjour. Le regroupement familial auprès d'une personne à l'aide sociale, impossible en principe en temps normal, est admis par le SPoMi si la personne, après examen du dossier, a de réelle perspective de retrouver un emploi et si les autres critères prévus par la législation sur les étrangers sont remplis.

Ces recommandations s'inscrivent dans le cadre des mesures visant à limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire sur la population et en particulier les personnes les plus vulnérables. Il y a lieu de tenir compte également, dans certain cas, de l'impossibilité momentanément pour des étrangers ou des étrangères de retourner dans leur pays en raison de la pandémie.



3. Indépendant-e-s

Une nouvelle [notice](#) de la CSIAS a été publiée en avril 2021 en complément aux normes concernant l'aide sociale aux indépendant-e-s et auxquelles le SASoc recommande de se référer. Y figurent la définition et les formes juridiques de l'activité indépendante, les conditions d'octroi et les problèmes spécifiques.

La fiche « [Activité indépendante durant la période de crise du Coronavirus](#) », disponible dans le répertoire des normes et procédures LASoc, reste valable. Pour rappel, les indépendant-e-s ont le devoir de faire valoir leurs éventuels droits à une APG, à des indemnités en cas RHT ou à tout autre type d'aide avant de demander une aide sociale matérielle. L'aide sociale est subsidiaire à ces prestations. Ils ou elles doivent aussi avoir entrepris les démarches utiles pour demander des suspensions, des réductions de loyers ou des arrangements de paiement quant aux charges d'exploitation.

Ressource pour les SSR :

- > En cas de questions liées à l'avis de taxation, le Service cantonal des contributions (SCC) met à disposition une personne de référence. Au préalable, il convient de transmettre une procuration signée. La demande d'assistance ainsi que la procuration doivent être adressées au SCC à l'attention de Monsieur Nicolas Grivel, chef du secteur des indépendants. M. Grivel peut être joint par téléphone au 026 305 34 10, par Teams ou par e-mail (nicolas.grivel@fr.ch).
- > Un modèle de procuration se trouve en annexe. Ce modèle sert également à obtenir des informations du Service du registre du commerce, de la fiduciaire et du réviseur des comptes de la société.

4. Etudiant-e-s

Par principe, les étudiant-e-s doivent être aidé-e-s par le SSR de leur domicile principal. Des exceptions sont toutefois envisageables en cas d'urgence. Se référer le cas échéant aux recommandations concernant les [jeunes adultes à l'aide sociale](#).

5. Chômeuses et chômeurs de longue durée

Le nombre d'indemnités journalières pour les assurés éligibles est augmenté de 66 jours d'indemnisation supplémentaires pour les mois de mars, d'avril et de mai 2021. Cela s'applique à toutes les personnes assurées qui sont encore éligibles le 1^{er} mars. Pour les personnes concernées qui auraient bénéficié d'une aide matérielle à l'aide sociale, celle-ci pourrait être remboursée rétroactivement par l'assurance chômage.

Pour ces situations, le SASoc rappelle la [Convention de collaboration entre les ORP et les SSR du canton de Fribourg](#), dont l'objectif est de coordonner les activités en vue de faciliter le placement des demandeurs et demandeuses d'emploi et le suivi des personnes dans le besoin.

Entre outre, la [loi sur les prestations transitoires pour chômeuses et chômeurs âgé-e-s](#) (LPtra) devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021. [Aucune personne remplissant les conditions pour bénéficier de ces prestations ne devrait arriver en fin de droit LACI](#) entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la LPtra.